



AZERBAÏDJAN¹

Etat au 1^{er} janvier 2018

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt azerbaïdjanais		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						
- Règle		10	-	15		
- Participations dès 20 %		10	5	5	Réduction/ remboursement	II
Intérêts payés						
- au gouvernement, à l'une de ses subdivisions politiques, de ses subdivisions administratives territoriales ou de ses collectivités locales, ou à la Banque centrale		10	10	0	Exonération/ remboursement	
- pour des prêts garanti ou assurés par le gouvernement, par la Banque centrale ou par une agence ou toute autre institution du gouvernement		10	10	0	do.	
- pour des ventes à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique		10	10	0	do.	
- pour des ventes à crédit d'une marchandise d'une entreprise à une autre entreprise		10	5	5	Réduction/ remboursement	
- pour des prêts bancaires		10	5	5	do.	
- pour d'autres créances		10	-	10		

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

Nature des revenus	Impôt azerbaïdjanais		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Redevances de licences						
- sur des brevets, des dessins ou des modèles, des plans, des formules ou des procédés secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique		14	9	5	Réduction/ remboursement	
- autres cas		14	4	10	do.	
Prestations de services		10	entier	0	Exonération/ remboursement	

II. Particularités

Le dégrèvement de 5 % est possible si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et si l'investissement effectué dans le premier Etat mentionné atteint au moins 200'000 dollars américains ou l'équivalent dans une autre monnaie.

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt azerbaïdjanais a lieu à la source en utilisant le formulaire DTA-03 (dividendes, intérêts ou redevances) ou le formulaire DTA-04 (prestations de services). Ces formulaires doivent être remplis en trois exemplaires par le créancier suisse et attestés par les autorités fiscales du canton du domicile. L'autorité fiscale suisse doit apposer son sceau (« seal ») sur toutes les pages du formulaire. Les formulaires doivent être remplis en langue azéri ou en anglais, dans ce cas le créancier devra fournir une traduction légalisée par un notaire. Les formulaires doivent être apostillés. Les trois exemplaires doivent après être transmis par le créancier suisse aux autorités fiscales azerbaïdjanaises du lieu où le débiteur azerbaïdjanais est résident. Un des trois exemplaires est ensuite renvoyé au créancier suisse avec une note qui accuse la réception des formulaires. Les autorités fiscales azerbaïdjanaises examinent après le bienfondé de la demande et attestent ensuite les deux exemplaires. Un de ces exemplaires est après envoyé au créancier suisse qui doit enfin les transmettre au débiteur azerbaïdjanais des revenus qui appliquera directement la réduction ou l'exonération de l'impôt à la source.

Autrement il est nécessaire de demander un remboursement directement aux autorités fiscales azerbaïdjanaises du lieu où le débiteur azerbaïdjanais est résident en utilisant le formulaire DTA-06. La procédure à respecter est la même de celle décrite au paragraphe précédent.

Pour plus d'informations: <http://www.taxes.gov.az/modul.php?name=beynelxalq&cat=12&lang=eng>

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>